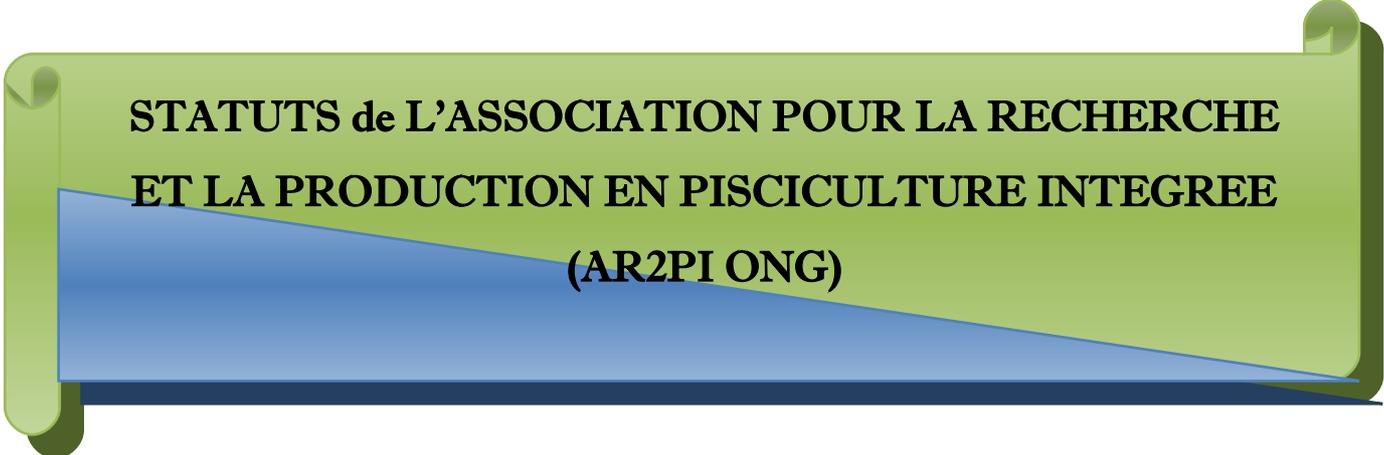


REPUBLIQUE DU BENIN



**STATUTS de L'ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE
ET LA PRODUCTION EN PISCICULTURE INTEGREE
(AR2PI ONG)**

2014

PREAMBULE

Considérant les décisions issues de la Conférence des Forces Vives de la Nation, du 19 au 28 février 1990, proclamant la liberté d'expression et d'association à tous les citoyens de la République du Bénin pour assurer leur plein épanouissement dans le cadre du développement harmonieux de la nation béninoise ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 portant création et fonctionnement de la liberté d'association ;

Vu l'article 10 alinéa 1^{er} de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui garantit la liberté d'association ;

Vu les articles 23 et 25 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui garantissent aux citoyens de la République du Bénin la liberté de pensée, de conscience, d'opinion, d'expression, de réunion, de cortège, et de manifestation ;

Conscients et convaincus que tout développement qui se veut harmonieux et durable ne peut se faire qu'en préservant les ressources naturelles et en améliorant les techniques de productions afin de garantir l'autosuffisance et la sécurité alimentaire des populations ;

Il s'avère alors indispensable que pour la mise en œuvre des idéaux du développement, des hommes et des femmes de nationalité béninoise et de compétences diverses et avérées s'organisent sur des bases claires et saines pour promouvoir l'aquaculture et le développement durable. C'est à cet effet que les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive le 29 mars 2008. Ils s'appliquent à tous les membres de l'organisation.

Titre I: DISPOSITION GENERALE

CHAPITRE I: CREATION – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1: Il est créé entre les membres fondateurs dont les noms figurent au procès verbal de l'assemblée générale constitutive et ceux qui adhéreront par la suite une organisation non gouvernementale dénommée « *Association pour la Recherche et la Production en Pisciculture Intégrée* » (*AR2PI-ONG*).

Article 2: AR2PI ONG est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est non gouvernementale, apolitique, sans but lucratif, non confessionnelle et non partisane. Elle est régie par les présents statuts.

Article 3: Le logo de l'organisation sera celui adopté par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Le siège social est établi à Parakou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration (CA) qui doit être entérinée par l'Assemblée Générale.

Siège social et adresse : Maison Mahamadou ZIME, Quartier : Ganou Gourou, lot : , Commune de Parakou, Département du Borgou. BP : 783 Parakou ; Tél : (00229) 97 11 33 35 / 65 08 08 61 / 96 06 16 64 / 97 38 50 90.

Mail : zime.mahamadou@yahoo.fr ; nasserbaco@yahoo.fr

Article 5 : La durée de AR2PI ONG est fixée à 99 ans pour compter de la date de son enregistrement sauf prorogation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II: MISSIONS ET MOYENS D'ACTION

Article 6 : AR2PI ONG a pour mission la promotion de l'agriculture durable, le développement harmonieux et intégral d'une pisciculture intégrée et écologique en se basant sur une stratégie participative qui inclut la formation, l'intégration et la promotion des couches vulnérables, particulièrement les femmes et les jeunes.

Article 7 : AR2PI ONG intervient dans tous les domaines ayant trait à l'agriculture, à la pisciculture, à l'aménagement et la gestion des écosystèmes aquatiques, à la formation, à la recherche, au développement communautaire. Il s'agit d'une ONG spécialisée dans la sensibilisation, la formation et la recherche au développement.

Article 8 : Les objectifs spécifiques de AR2PI ONG sont :

- promouvoir le développement d'une pisciculture écologique, durable intégrée
- renforcer les capacités des femmes et groupements féminins pour la transformation des produits agricoles et de pisciculture
- accompagner les acteurs dans la mise en place des systèmes de production durable ;
- promouvoir une gestion durable des ressources naturelles aquatiques ;
- limiter l'exploitation des ressources halieutiques par la sensibilisation des pêcheurs et la promotion d'engins et méthodes adéquats de pêche ;
- faire de l'intégration Pisciculture-Elevage-Agriculture un modèle viable de production durable ;
- restaurer les espèces piscicoles en voie de disparition par l'organisation de campagnes de repeuplement des plans d'eaux ;

- améliorer le revenu des populations en milieu rural par la diversification agricole ;
- organiser des séances de formation et de renforcement de capacité des différents acteurs du secteur pêche et aquaculture ;
- développer chez les membres l'esprit d'initiative, de créativité et d'appui au développement durable des populations défavorisées ;
- accompagner les groupements et les communautés de base à identifier et élaborer leurs projets de développement ;
- œuvrer pour un développement participatif à la base ;
- aider les membres des groupements et des communautés de la base financée et/ou parrainés par l'organisation à acquérir les connaissances et les moyens leur permettant d'accéder à l'auto-promotion et à l'auto-développement ;
- promouvoir la participation des femmes et des jeunes au développement ;
- contribuer à l'assainissement et à la sauvegarde de l'environnement des communautés de base.

Article 9 : Pour accomplir sa mission et atteindre ses objectifs, l'ONG AR2PI mettra en œuvre les moyens et/ou stratégies suivants :

- la mobilisation de ressources humaines internes et externes de l'ONG ;
- la recherche bibliographique ou expérimentale, fondamentale ou appliquée en agriculture et en pisciculture ;
- l'information, la formation et la sensibilisation des communautés bénéficiaires
- l'édition de manuels de vulgarisation ou de publications techniques ou scientifiques ;
- l'organisation de congrès, de conférences, de colloques, de séminaires et autres manifestations sur les sujets relatifs aux questions d'aménagement et de gestion des écosystèmes aquatiques, de pisciculture intégrée, d'agriculture en général et de développement durable ;
- la collaboration avec toute organisation ayant les mêmes domaines d'intervention ;
- la collaboration avec des centres ou unités de recherches fondamentales ou expérimentales en pisciculture, en aménagement et gestion des écosystèmes aquatiques, en production agricole et en développement durable ;
- tout autre moyen favorisant la réalisation de sa mission.

Titre II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE III : DE L'ADHESION

Article 10 : L'ONG AR2PI se compose :

- des membres fondateurs ;
- des membres actifs ;
- des membres d'honneurs ;
- des collaborateurs et des sympathisants.

Article 11 : Sont membres fondateurs les personnes physiques qui ont initié le projet de création de l'ONG et qui n'ont ménagé aucun effort pour mener sa réalisation à terme.

Article 12 : Sont membres actifs toutes les personnes de bonne moralité sans distinction de race, de sexe, de religion et de condition sociale qui adhèrent sans réserve aux présents statuts, qui sont à jour de leurs cotisations et qui par des actes concrets contribuent au rayonnement de l'organisation.

Article 13 : Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales à qui est reconnu des qualités de responsabilité, de sagesse et de notoriété. Ils sont nommés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 14 : Est Collaborateur toute personne physique ou morale dont la compétence est sollicitée de façon ponctuelle par l'association. Les membres sympathisants sont les personnes physiques ou morales qui partagent les idéaux de l'organisation.

Article 15 : Pour être membre actif de l'organisation, il faut adhérer à ses objectifs, à ses moyens d'action et exprimer sa volonté d'adhésion par une demande adressée au Conseil d'Administration. La réponse doit intervenir dans un délai de trois (3) mois. L'adhésion est confirmée par :

- Le paiement du droit d'adhésion ;
- Le paiement de la cotisation mensuelle.

En outre, l'adhésion est ouverte à toute personne sans distinction de race, de nationalité, de religion, de sexe, d'ethnie, de niveau intellectuel ni de rang social.

CHAPITRE IV : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Article 16 : Les structures administratives et de contrôles sont :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Conseil d'Administration (CA) ;
- le Commissariat aux Comptes (CC) ;

Article 17 : l'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'ONG AR2PI. L'AG constitutive concrétise la naissance de l'ONG. L'AG se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du CA. Elle a pour attributions de :

- voter le budget soumis par le CA ;
- approuver les rapports moral et financier de l'année écoulée ;
- approuver les comptes de l'exercice passé ;
- programmer les activités de l'année à venir ;
- élire les membres du CA ;
- délibérer de toutes les questions portées à son ordre du jour ;
- approuver la politique d'intervention de AR2PI ONG;
- modifier les statuts et règlement intérieur ;
- dissoudre l'association ;
- élire les Commissaires aux Comptes.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative du CA ou à la demande des 2/3 des membres de l'organisation.

Article 18 : L'AG ne se réunit que lorsque les 2/3 au moins des membres fondateurs sont présents et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si le quorum des 2/3 des membres n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une autre AG dans un délais de 15 jours. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés cette fois-ci et les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Elles sont applicables à tous les membres, même aux absents et dissidents.

Article 19 : Le Conseil d'Administration est le deuxième organe de l'ONG. Il est composé de sept (7) membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans renouvelables.

Le CA a pour attributions de :

- exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- approuver le budget préparé par le Directeur Exécutif, la politique d'intervention, et la soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- proposer à l'Assemblée Générale le recrutement et la révocation du Directeur Exécutif ;
- autoriser le recrutement du personnel ;
- rendre compte de toutes ses activités à l'Assemblée Générale et recevoir mandat de les poursuivre ;
- autoriser le financement des projets sélectionnés par l'ONG ;
- veiller à l'application de la stratégie générale définie pour l'ONG ;
- proposer la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- faire établir en cas de besoin l'audit des groupements financés, parrainés ou suivis par l'association.

Article 20 : Le bureau du CA comprend :

- Un président ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier ;
- Un chargé de programme et de formation ;
- Un chargé des relations avec les institutions ;
- Un chargé de la mobilisation des ressources ;
- Un Responsable à l'organisation et à la communication.

Le président du CA est le premier responsable de l'ONG. Il convoque et préside les réunions du CA, il convoque l'AG et présente son bilan d'activité. Il est l'ordonnateur du budget de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions au secrétaire général dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de vacance de poste du président pour quelle que cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par le secrétaire général.

Le secrétaire général est le responsable de la tenue des documents de l'ONG. Il assure la rédaction des correspondances, le secrétariat des réunions du bureau du CA et de l'AG.

Le trésorier est responsable de la collecte des cotisations dons et legs. Il en assure les versements dans le compte bancaire de l'ONG.

Le chargé de programme et de formation est responsable de l'élaboration des activités de l'ONG et du contenu des formations.

Le chargé des relations avec les institutions est responsable des relations avec les institutions partenaires de l'ONG.

Le chargé de mobilisation des ressources est responsable de la mobilisation des ressources nécessaires aux activités de l'ONG.

Le responsable à l'organisation et à la communication est chargé de l'organisation des AG et de la communication au sein de l'ONG.

Les fonctions des membres du CA sont gratuites et ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, les dépenses engagées dans le cadre de ces fonctions sont remboursées le cas échéant.

Article 21 : Le CA se réunit une fois tous les trois mois en session ordinaire sur l'initiative de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur son initiative ou à la demande des 2/3 des membres fondateurs. Si le quorum des 2/3 des membres n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une autre session ordinaire ou extraordinaire dans un délais de 15 jours. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Elles sont applicables à tous les membres, même aux absents et dissidents.

Article 22 : Le commissariat aux comptes se compose de deux (2) membres désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Les commissaires aux comptes sont chargés de contrôler la gestion comptable de l'Association et de rendre compte directement à l'Assemblée Générale.

Article 23 : La Direction Exécutive est chargée de la gestion quotidienne des activités de l'ONG. Elle est la cheville ouvrière de l'ONG. Elle est l'organe exécutif de AR2PI ONG, et est chargée de la gestion financière et administrative ainsi que la gestion du personnel. La DE est responsable devant le CA et lui transmet le rapport trimestriel de ses activités, prépare les états financiers qu'il soumet à l'appréciation du CA en attendant l'adoption en AG.

Article 24 : La Direction Exécutive est composée :

- du Directeur exécutif ;
- du Responsable administratif et financier ;
- du Personnel de l'ONG (animateurs, secrétaire, stagiaires, bénévoles, etc.) ;
- et des Antennes (à Nikki, Kalalé, Malanville et Karimama).

Le Directeur Exécutif est nommé et révoqué par le CA. Il recrute le personnel de l'ONG sur avis du CA.

Les fonctions des membres de la Direction exécutive sont rémunérées. Les salaires de ces membres sont fixés par le CA. Toutefois, les membres du CA ne pourront pas faire partir de la direction exécutive et vice versa.

Article 25 : Les antennes sont des relais de l'association dans les localités d'intervention. Elles sont constituées par une équipe de personnes ressources, motivées, membres du milieu qui s'intéressent aux objectifs de AR2PI ONG.

Titre III : RESSOURCES ET GESTION

CHAPITRE V : RESSOURCES

Article 26 : Les ressources de AR2PI ONG se composent des :

- droits d'adhésion et des cotisations de ses membres ;
- subventions, dons et legs ;
- revenus des diverses prestations (consultations, formations, conseils, expertise, etc.) de l'ONG ;
- souscriptions volontaires et collectes diverses ;
- emprunts sociaux en cas de nécessiter et sur autorisation préalable du CA.

CHAPITRE VI : GESTION

Article 27 : Les diverses ressources propres de l'ONG sont centralisées par le CA et versé dans un compte courant bancaire ouvert à cet effet au non de l'ONG AR2PI. Il y a trois signataires pour ce compte : le Président, le secrétaire général et le trésorier du CA. Tout retrait de fonds est subordonné à une double signature.

Article 28 : Le trésorier du CA et le Responsable administratif et financier son chargés chacun à son niveau d'organiser la tenue correcte des documents comptables de l'ONG.

Article 29 : La comptabilité est tenue chaque année selon la réglementation en vigueur au Bénin, elle doit faire apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Article 30 : Les ressources de l'ONG AR2PI sont destinées aux dépenses nécessaires à son fonctionnement et aux œuvres de développement économiques, sociales et culturelles.

Titre IV : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE VII : OBLIGATIONS ET DROITS

Article 31 : Principes de base

La règle au sein de l'organisation est celle de l'acceptation dans l'intérêt de tous, de la soumission de la minorité à la majorité, sur la base du principe de la liberté et de l'indépendance individuelle. Le règlement intérieur précisera les droits et devoirs de chaque membre.

Article 32 : La qualité de membre de l'ONG AR2PI se perd par :

- Démission : tout membre peut démissionner. Cette démission ne sera effective qu'après son acceptation par le Conseil d'Administration. La démission ne donne droit à aucun remboursement. Par contre, le membre doit régulariser préalablement sa situation financière auprès de la trésorerie ;
- Décès : si le CA en est informé ou l'a constaté ;
- Radiation : elle est prononcée par l'AG pour l'inobservation des dispositions des statuts et du règlement intérieur ou pour d'autres manquements graves pouvant porter atteinte à la réputation et à la crédibilité de l'organisation. Toutefois, le membre concerné devra être écouté sur les faits qui lui sont reprochés. Si les faits qui lui sont reprochés sont confirmés, une suspension est prononcée par le CA après audition de l'intéressé, et l'exclusion définitive par l'AG, sur requête du CA, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou mandatés. La radiation ne donne droit à aucun remboursement. Par contre, le membre régularise sa situation financière auprès de la trésorerie.

Article 33 : Exclusion

Peut être exclu tout membre :

- ayant commis une faute grave portant atteinte à la renommée de l'organisation ;
- n'ayant pas payé ses cotisations après mise en demeure restée sans effet.

Article 34 : Tout membre qui s'est fait distinguer dans l'exercice de ses fonctions peut bénéficier d'une félicitation des membres ou de toute autre récompense qui sera décidée en AG sur proposition du CA.

CHAPITRE VIII : COOPERATION ET JUMELAGE

Article 35 : l'ONG AR2PI peut coopérer ou être jumelée à une autre organisation ayant les mêmes objectifs. Ceci se fait sur proposition du CA et est adopté en AG.

CHAPITRE IX : REVISION, DISSOLUTION ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 36 : L'assemblée Générale est compétente pour apporter en session ordinaire toutes modifications utiles aux présents statuts à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 37 : En cas de dissolution, le CA désigne un liquidateur des biens de l'association. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées par l'AG.

Article 38 : Dès l'adoption des présents statuts, le président du CA peut en faire la déclaration au ministère de l'intérieur. Il devra notifier également s'il y a lieu :

- les modifications éventuelles apportées aux statuts ;
- le changement de dénomination ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du CA.

Article 39 : Toutes dispositions non spécifiées aux présents statuts seront précisées dans le règlement intérieur.

Articles 40 : Les présents statuts adoptés par l'AG sont seuls valables pour l'ONG AR2PI.

Parakou, le 06 août 2014

L'Assemblée Générale Ordinaire.